

COURRIER DE LA SAMBRE.

Ce Journal paraît trois fois par semaine : le Dimanche, le Mercredi et le Vendredi. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé par trimestre, à 2 fl. pour Namur, et à 2 fl. 50 c. franc de port par la poste, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne au Bureau, rue de Bruxelles, n° 43, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se payent à raison de huit cents par ligne d'impression.

ALLEMAGNE. — Francfort, 29 décembre.

La nouvelle de l'adoption du budget des Pays-Bas, par la seconde chambre, nouvelle à laquelle on ne s'attendait pas, a produit une hausse très-forte sur tous les effets publics.

P. S. A la clôture de la bourse, il y a eu mouvement rétrograde dans tous les cours. On parlait d'un exprès arrivé de Berlin, qu'une grande maison de banque aurait reçu, et lequel aurait apporté une nouvelle défavorable du Nord.

ANGLETERRE. — Londres, 29 décembre.

Les ministres de France, de Prusse et des Pays-Bas ont eu hier une conférence avec le comte d'Aberdeen.

— Le gouvernement a reçu hier des dépêches de sir Charles Bagot, notre ambassadeur à La Haye. Le même jour les ministres se sont assemblés en conseil, au bureau des affaires étrangères, où s'est présenté ensuite M. Dedel, chargé d'affaires des Pays-Bas, qui a eu une entrevue avec le comte d'Aberdeen.

FRANCE. — Paris, 31 décembre.

L'almanach de *Mathieu de Laensbergh* vient d'être saisi sur la dénonciation de M. Montbel.

PAYS-BAS. — Bruxelles, 2 janvier.

S. M. a nommé grand-croix de l'ordre du Lion Belgique, L. Exc. van Maanen, ministre de la justice, Van Gobbelschroy, ministre du waterstaat, de l'industrie et des colonies, Van Tets van Goudriaan, ministre des finances, et le grand chambellan de la maison du Roi à Bruxelles, le comte De Mercy d'Argenteau.

— On écrit de La Haye : M. de Mey van Streefkerke n'est plus secrétaire-d'état; la secrétairie d'état vient d'être réunie au cabinet du roi, sous la direction de M. Hoffman.

— La régence de La Haye annonce qu'un de ses membres a acquis la conviction que pour ôter au vin blanc ses parties acides, et le rendre propre à être mis en consommation, on y mêle avant son expédition de France, du sucre de plomb, chose très-nuisible à la santé. En conséquence elle invite les marchands et les débitans de vin d'être en garde contre cette tromperie, avec observation qu'elle sera l'objet d'une surveillance rigoureuse de la part de la police locale.

Namur, 5 janvier.

Le *National* d'hier a donné à ses lecteurs un article qu'il a textuellement pris du *Courrier de la Sambre*; nous avons eu le bonheur, trop rare, de trouver l'occasion de faire l'éloge d'un ministre; le *National* serait-il blessé de notre impartialité? rougirait-il de convenir que notre opposition n'est pas systématique ni dirigée contre les hommes, mais seulement contre les choses?

— Quelqu'un conseillait l'autre jour à un jeune avocat d'être plus prudent, quand il faisait la critique des actes du gouvernement; vous pourriez, ajoutait le donneur de conseils, demander et obtenir une place! une place! s'écria le jeune homme, Dieu me garde d'en solliciter aucune par le temps qui court, elles se vendent absolument trop chères.

— Est-il vrai que des agens de la force publique, des maréchaussées etc., ont parcouru certains villages, pour intimider ceux qui auraient signé les pétitions? et menacer ceux qui voudraient le faire? Si ces faits sont exacts, comment se fait-il que ceux qui se seraient ainsi opposés à l'exercice d'un droit qui nous est garanti par la Loi fondamentale, ne sont pas mis en accusation? Faudra-t-il pour cela une dénonciation en forme? nous reviendrons sur cette matière de la plus haute importance.

Procès intenté au CATHOLIQUE DES PAYS-BAS.

Nos lecteurs se rappelleront sans doute que M. de Neve, éditeur du *Catholique*, a été poursuivi, du chef de calomnie, par-devant le tribunal d'Ypres, pour avoir publié trois lettres de Wervicq et Menin, énonçant que le rôle d'abonnement des charges de Wervicq avait été augmenté par les bourgmestre, échevins et secrétaire de la ville, d'une somme de 1140 florins, pour subvenir aux frais de bâtisse d'une nouvelle école, augmentation qui avait eu lieu contre l'assentiment de tous les membres du conseil, lesquels protestèrent contre l'irrégularité de l'expression *arrêté par le conseil* qui terminait la publication du rôle. Forcé de se procurer la preuve légale des faits imputés par son correspondant, M. de Neve dut recourir à une dénonciation en justice contre lesdits bourgmestre, échevins et secrétaire. En conséquence, tous les conseillers de régence entendus par-devant M. le juge d'instruction à Ypres déposèrent comme suit :

1° M. P. L. Vuylsteke dépose que M. le bourgmestre de Wervicq exhiba au conseil, assemblé le 12 août 1829, une lettre du gouverneur, par laquelle il était ordonné d'augmenter le rôle d'abonnement des charges personnelles de la ville d'une somme de fl. 1140; que M. le bourgmestre observa au conseil, qui avait déjà deux fois rejeté cette augmentation, qu'il s'agissait maintenant de procéder à la confection du rôle fixé aux états-députés de la province, faute de quoi un commissaire spécial allait arriver à leurs frais; que s'apercevant que M. le bourgmestre ne se disposait point à recueillir les voix des membres ni à prendre une délibération à cet égard et croyant que l'on allait procéder d'office, en vertu d'ordres supérieurs, il crut, en conscience, et pour ne pas fausser son serment, devoir se retirer de la séance, ce qu'il fit au moment où M. le conseiller Castelain dit à haute voix qu'il n'entendait arrêter le rôle de la ville que sur le pied de l'année dernière.

2° M. Jos. van Elslande dépose que les membres du conseil, après avoir pris lecture de la missive du gouverneur, ont entendu de ne pas consentir à l'augmentation du rôle, mais de l'arrêter avec des mutations nécessaires sur le pied de celui de l'année dernière, qu'avant de commencer les mutations, M. Vuylsteke s'est retiré, que lui même sortit un quart d'heure plus tard et que c'est avec étonnement que, quelques jours après, il apprit la publication des bourguemestre et échevins, portant que le rôle des charges de la ville, avec l'augmentation de 1140 fl. avait été arrêté par le conseil de régence.

3° M. G. Delefortrie dépose que dans ladite séance du 12 août, après quelques discussions, tous les conseillers de régence s'opposèrent à l'augmentation du rôle et arrêterent de le fixer au même taux que celui de l'année dernière; que, le rôle étant commencé sur ce pied, M. Vuylsteke et après lui M. van Elslande se sont retirés, et qu'après avoir fait au rôle quelques mutations qui ne regardaient aucunement l'augmentation demandée, de 1140 fl., ils se sont tous retirés.

4° et 5° MM. G. Castelain et P. D. Trannel ont aussi assisté à la séance du 12 août; ils font absolument la même déposition que M. Delefortrie; ils assurent positivement qu'il fut résolu de ne confectionner le rôle des charges de la ville pour 1829 que sur le pied de l'année précédente.

Voilà donc cinq témoins oculaires, attestant en justice et sous la foi du serment un fait positif, à savoir: qu'ils n'ont pas consenti à l'augmentation de la somme de 1140 fl. augmentation que MM. le bourgmestre et les échevins ont publié avoir été arrêtée par le conseil de régence.

Le 6° conseiller de la régence, M. G. Peirsegaale, qui a signé avec ses collègues la protestation, insérée dans le n° 311 du *Catholique*. (Voir ci-après,) ne fut pas présent à la séance du 12 août, mais bien aux deux premières délibérations des 23 mai et 25 juin, pendant lesquelles tout le conseil, y compris le bourgmestre et les échevins, avait, deux fois et à l'unanimité des suffrages rejeté cette augmentation exigée par les états députés.

Il semble d'abord que la déposition unanime de cinq témoins à charge opposée aux seules dénégation des inculpés devait entraîner la conviction de la chambre du conseil. Il n'en fut pas ainsi: le 4 du présent mois, cette chambre porta l'ordonnance suivante:

« Attendu qu'il n'existe pas de charge contre le dénoncé, que même les dépositions des témoins entendus contre eux présentent diverses contradictions, lesquelles, reproduites devant une Cour d'assises, exposeraient les témoins à des poursuites, déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre MM. J. B. van Elslande, J. Lepoutre, J. Logie et P. F. de Schryvere.

Notre éditeur, comme partie civile dans cette instruction, s'opposa à l'ordonnance, et la chambre des mises en accusation près la Cour supérieure de justice à Bruxelles vint de rejeter notre opposition, par arrêt du 24 de ce mois, en déclarant M. J. B. de Neve non fondé et le condamnant à 2000 florins de dommages et intérêts en faveur de MM. les bourgmestre, échevins et secrétaire de la ville de Wervicq.

Maintenant le tribunal de Bruges s'occupera de l'appel interjeté par notre éditeur contre le jugement du tribunal d'Ypres, qui a rejeté notre demande en sursis de l'action intentée par M. le bourgmestre de Wervicq,

jusqu'après l'instruction sur notre dénonciation. Bien que l'intérêt de la chambre de mises en accusation de Bruxelles ait rendu ce sursis sans objet, il importa néanmoins de faire réformer le mal-jugé du tribunal d'Ypres qui au surplus continuera alors à s'occuper, au fond, de la plainte de M. le bourgmestre de Wervicq. (*Catholique.*)

ERUDIMINI QUI JUDICATIS!.....

La décision de la cour de Bruxelles (*chambre d'accusation*) dans la cause du *catholique* a justement étonné les jurisconsultes qui ont quelques notions de notre législation criminelle. Outre que les faits établis par l'instruction semblaient devoir suffire pour motiver la mise en accusation des prévenus, il nous semble qu'en déclarant la dénonciation calomnieuse et en condamnant la partie civile à 2000 florins de dommages et intérêts la cour a commis un excès de pouvoir et une erreur tout à fait inconcevable. En effet la chambre d'accusation n'était nullement appelée à juger si la dénonciation était calomnieuse ou non, mais uniquement à décider s'il existait contre les prévenus des charges suffisantes pour les renvoyer devant la cour d'assises. Le fait de dénonciation calomnieuse constituait un délit prévu par l'art. 373 du code pénal et dès lors la question de savoir si la plainte avait été faite *animo calumniandi* était du ressort du tribunal correctionnel et nullement de la compétence d'une chambre d'accusation. C'était aux prévenus, contre lesquels il était déclaré n'y avoir lieu à suivre, à intenter à cet égard une action particulière et à ramener la cause devant le tribunal d'Ypres qui, s'il avait jugé la dénonciation calomnieuse, aurait appliqué à l'éditeur du *catholique* la peine comminée par l'art. 373 et aurait statué en même temps sur les dommages-intérêts. Voyons cependant ce qui a induit en erreur la chambre d'accusation de Bruxelles. L'art. 135 du code d'instruction criminelle accorde à la partie civile le droit de s'opposer à l'ordonnance de la chambre du conseil, dans un délai déterminé et ajoute: *le prévenu gardera prison jusqu'à l'expiration du susdit délai*. Vient ensuite l'art. 136, dont la teneur suit: *la partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers les prévenus*. Mais il est évident que cet article ne peut être applicable qu'aux dommages-intérêts résultant de l'opposition formée à la décision des premiers juges et consistant en ce que par l'effet de cette opposition, le prévenu est *peut-être* demeuré détenu jusqu'après la décision de la chambre d'accusation, tandis que sans cela il l'eût été immédiatement après l'ordonnance de la chambre du conseil. L'art. 136 doit donc être entendu sagement et *pro subjecta materia*, selon l'expression des jurisconsultes, et par suite les dommages-intérêts dont il y est question sont ceux qui ont été la conséquence directe et immédiate de l'opposition formée à l'ordonnance des juges inférieurs. Pris dans ce sens, l'art. 136 ne présente rien que de raisonnable, une ordonnance déclare n'y avoir lieu à suivre contre un prévenu, vous y formez opposition et vous prolongez ainsi sa détention de plusieurs jours, l'arrêt de la cour qui confirmera la première décision doit nécessairement adjuger au prévenu les dommages-intérêts qu'il a éprouvés par suite de l'opposition; mais qu'une chambre d'accusation se constitue juge du caractère de la dénonciation, en apprécie la nature, la déclare calomnieuse et condamne la partie civile à des dommages-intérêts c'est là un empiètement sur les droits de l'autorité compé-

tente (*). Appliquons ces principes à la cause du *catholique*. les bourgmestre, écrivains et secrétaire de *Wervicq* n'avaient pas même été arrêtés; l'opposition de M. de Neve n'avait donc pas prolongé la détention des prévenus et ne leur avait causé aucun préjudice; dès lors nous ne pouvons concevoir l'arrêt de la cour de Bruxelles, dont la décision nous semble d'autant plus étrange qu'elle a déclaré *calomnieuse* une dénonciation appuyée par la déposition unanime de *cing témoins honorables*.

Il est probable que le *catholique* s'est pourvu en cassation contre l'arrêt prononcé à sa charge.

Le juge prétendait qu'à tort et à travers
On ne saurait manquer condamnant un pervers.

LIBERTÉ DU LANGAGE.

Le despotisme le plus odieux parcequ'il est le plus absurde et le plus injuste, est celui qui s'exerce sur la pensée, à dit un écrivain célèbre. Cette sentence s'applique également à la liberté du langage, le droit de s'exprimer dans la langue qu'on trouve convenable est un droit non moins sacré, non moins respectable que celui de penser librement. Comment donc en affectant de reconnaître le principe éternel de la liberté de penser, nos hommes d'état osent-ils nous imposer un idiome que nous répudions et nous interdire l'usage de notre langue maternelle, de celle que nous avons apprise dès notre enfance. De quel droit veulent-ils nous forcer à employer dans nos transactions une langue qui nous a toujours été totalement étrangère. Vraiment pareille prétention est admirable et les motifs sur lesquels elle est fondée sont remarquables. La langue hollandaise, dit-on, est la langue nationale, c'est celle du gouvernement et d'une grande partie de la Belgique, d'où l'on conclut, qu'on a droit de l'imposer à la minorité qui ne la comprend pas; qui ne reconnaît dans ce raisonnement la logique serrée et pressante de nos ministres? qui peut résister à la force de pareils arguments? Le *hollandais* est la langue nationale, dites-vous, mais de grâce veuillez nous prouver la vérité de cette assertion que nous avons le malheur de révoquer en doute. Peut-il exister de langue nationale dans un pays où il n'y a pas uniformité de langage et où le même idiome n'est pas en usage partout? Qu'est-ce que la langue nationale dans la Belgique où une partie des habitans parle le *hollandais*, une autre le *flamand* et une troisième ne comprend que le *français*? Lequel de ces idiomes mérite la préférence? pour laisser intacts les droits de tous, il est clair que la liberté pleine et entière du langage ne peut être refusée sans violer tous principes de justice, au préjudice d'une partie de la nation et au profit de l'autre. Il doit en être à cet égard comme en matière de religion; dans un pays où plusieurs cultes sont professés il ne peut être question de religion de l'état, parceque tous les cultes ont un droit égal à la protection de la loi, de même il est impossible de concevoir l'idée d'une langue nationale. là où une partie des citoyens parle un langage qui n'est pas celui de l'autre. Comment peut-on s'obstiner à contester des vérités aussi claires et qui déjà commencent à courir les

(*) La combinaison des art. 135 et 136 du Code d'instruction criminelle; ne laisse pas à cet égard le moindre doute, l'art. 135 porte: « lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée etc., le procureur du Roi ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. L'art. 136 dit ensuite, la partie civile que succombera dans son opposition (C. A. D. à l'élargissement des prévenus), sera condamnée aux dommages-intérêts. Il paraît clair que l'art. 136 ne parle que de l'opposition à la mise en liberté. Voir au surplus *Legraverend* traité de législation criminelle, vol. I, pag. 424.

rues? Comment ne pas convenir de bonne foi combien est injuste et mesquine la politique suivie jusqu'à ce jour? et qu'on ne nous parle pas de la langue de la majorité, car que dirait-on si les catholiques Belges voulaient imposer leurs dogmes et leurs rites à leurs compatriotes sous prétextes qu'ils composent plus de deux tiers de la population du royaume? on se récrierait à juste titre contre une prétention aussi déraisonnable; eh bien! n'agit-on pas de la même manière à notre égard, lorsqu'on veut nous faire parler hollandais, parce que c'est la prétendument la langue de la plus grande partie des Belges? Ne nous écartons donc pas des principes éternels de justice, tous les citoyens sont égaux devant la loi, tous jouissent des mêmes droits, des mêmes prérogatives. Dès-lors pas de privilège pour personne. Tous peuvent également réclamer le droit de se servir de la langue qui leur convient, comme chacun peut adorer Dieu de la manière qu'il juge à propos, sans que pour les priver de ce droit sacré on puisse alléguer qu'un nombre plus ou moins grand d'habitans parle un langage différent, professe un culte opposé. Car après tout les droits imprescriptibles et naturels de l'homme sont indépendans de semblables considérations, ils doivent être reconnus et respectés dans tous les temps, dans tous les pays du monde et n'y eût-il dans le royaume des Pays-Bas qu'un seul homme qui connût la langue française, on ne pourrait *sans crime* lui imposer un idiome étranger.

Sont-ce là les principes que le ministère a pris pour guide de son administration? Hélas! non, on ne connaît que trop les fameux arrêtés par lesquels on a osé transformer en langue nationale, l'idiome de nos frères du nord et interdire le *français* non-seulement dans les actes publics mais même dans les plaidoiries; dans les réclamations universelles s'étant élevées de toutes parts contre une politique aussi déplorable, le ministère a fait quelques concessions imparfaites, mais le principe désastreux qui faisait l'objet des plaintes de la nation a été impitoyablement maintenu; mais on a persisté à vouloir s'arroger le droit d'enlever à une partie des citoyens la faculté de se servir de leur langue. Pour démontrer toute l'injustice de ces mesures, ne suffirait-il pas de rappeler que des individus accusés de fausse monnaie et ne sachant que le français ont été condamnés à mort par la cour d'assises de Gand, sans qu'il eût été permis à leurs défenseurs de faire usage de la seule langue comprise par leurs clients? Qui croirait que les avocats ont été forcés de refuser les charges qui pesaient sur les accusés dans un idiome que ceux-ci ignoraient complètement? où est la liberté de la défense dans un cas semblable et comment un prévenu peut-il pas donner à son conseil les éclaircissements nécessaires sur un réquisitoire de la partie publique qu'il n'a pas compris? et lors qu'on pense que c'est la peine de mort (*) qui a été prononcée contre les accusés dans l'espèce dont s'agit, tout homme d'honneur et de conscience ne doit-il appeler de ses vœux la cessation d'un état de choses qui peut compromettre la fortune et la vie même des citoyens. Ah! si le Roi connaissait le résultat funeste que peuvent avoir les mesures qu'on lui a conseillées, s'il en voyait toute l'injustice il ne permettrait pas qu'un ministre dans un message trop fameux, osât venir dire à la nation qu'à l'égard de la langue on avait accordé tout ce qui pouvait être raisonnablement exigé. assertion impudente, qui prouve jusqu'à quel point est poussé le délire de certains hommes.

(*) Commuée depuis en celle des TRAVAUX FORCÉS A PÉPÉTUITÉ, l'exposition et la FLÉTRISSURE.

MOUTURE.

Cet impôt odieux est depuis long-temps jugé, mais le gouvernement verrait avec plaisir son rétablissement comme impôt communal, pour ensuite le rétablir de nouveau à son profit; il doit attendre beaucoup de la complaisance de ses stipendiés bourgmestres, cela ne lui réssurira pourtant pas, du moins dans la province de Namur. Quel autre que le Namurois qui a juré de ne laisser jamais échapper l'occasion de se rendre ridicule et détestable, pourrait être fauteur de cette capitation humiliante, qui pèse surtout sur les malheureux? j'oubliais cet écervelé *factotum* de village dont un de nos abonnés se moquait dernièrement si spirituellement. Nous recevons chaque jour des réclamations contre cet impôt, nous ne donnerons que la lettre suivante.

Namur, le 3 janvier 1830.

MONSIEUR,

La mouture est abolie!.. Vive le Roi!.. Telle était, depuis quelques jours, la pensée de tous nos habitans, tels étaient surtout les cris que dans sa joie expansive, la classe pauvre proférait avec cet accent déchirant et indéfinissable, qui tient de l'expression d'un malheureux que la hache devait frapper et qui s'écrie à l'annonce d'une grâce ou d'une commutation inattendue de peine: Je vivrai!.. aujourd'hui, à la satisfaction la plus générale et la plus vive, aux expressifs élans d'une nature libre enfin des entraves qui minaient son existence, succède une crainte douloureuse, fondée sur de récents et funestes précédents que n'ont point eu honte de nous donner quelques régences du royaume, en adoptant comme impôt municipal, une contribution nationale généralement abhorrée, stigmatisée par tous ceux dont les entrailles peuvent s'émouvoir encore, en voyant l'indigence accablée d'une perception qui frappe sur un des objets d'indispensable et commune nécessité! Hier encore, une nombreuse population semblait délivrée du rôle affreux d'une mort anticipée; à présent, de nouveaux symptômes de destruction apparaissent, et si une main charitable et protectrice ne s'oppose à leur développement, c'en est fait, l'heure de la dernière agonie du pauvre va sonner! Notre régence comprendra-t-elle aussi, dans son budget de cet année, un impôt sur la mouture?... Voilà ce que chacun se demande, voilà ce qu'on appréhende maintenant. Espérons que non; espérons que cet épouvantable fléau, dont vient de nous délivrer un monarque ami de l'humanité, n'y figurera pas; espérons que jamais son nom sinistre ne souillera le tableau de nos taxes municipales. Un exemple donné ne doit être suivi que quand il consacre une mesure équitable: Eh! est-il juste que le pauvre qui, par état et par cela seul que la fortune ne lui sourit pas, doit supporter les anneaux les plus denses, les plus pesants de la chaîne sociale, supporte aussi la portion la plus considérable d'un octroi qui garantit des richesses et des jouissances auxquels il reste forcément étranger? Est-il juste enfin qu'il dégrève d'un impôt, aux dépens même de son existence, ceux qui en recueillent tout le fruit? Non: notre conseil de régence sentira cette vérité, et suivant les traces augustes, se conformant à la résolution généreuse de son roi, il répudiera toute proposition qui rappellerait seulement l'idée de la désastreuse imposition mouture; et les indigens n'éprouveront pas le cruel supplice de n'avoir été délivrés quelques jours de leurs tourments, que pour s'y voir exposés de rechef, et cette fois, sans espoir pour l'avenir; et les honorables membres de notre conseil pourront se dire avec la joie qui suit une bonne action: *Homo sum nihil a me humani alienum puto.*

UN NAMUROIS.

ANNONCES.

77. Avis aux propriétaires et marchands de bois.

On demande une partie de bois de chêne de différentes dimensions,

SAVOIR:

54 pieux de 4 m 00 de longueur et 0 m 30 de diamètre de la tête.
340 pieux même longueur et 0 m 25 de diamètre à la tête.

450 madriers de 3 m 00 de longueur, 0 m 10 d'épaisseur et 0 m 30 de largeur au moins.

620 mètres courans de pièces de bois de 0 m 30 sur 0 m 30 d'équarrissage, en diverses longueurs.

600 mètres courans de pièces de bois de 0 m 20 sur 0 m 20 d'équarrissage, en diverses longueurs.

69 pièces de sapin de 10 m 00 de longueur et 0 m 20 sur 0 m 20 d'équarrissage.

Les personnes qui désirent faire cette fourniture en tout ou en partie, sont priées de s'adresser en personne ou par lettre à la maison de campagne de Vignée, commune de Villers-sur-Lesse, arrondissement de Dinant.

Les fournitures pourront commencer au mois de janvier 1830, pour être achevées aux mois de mars suivant.

Pour plus amples informations, s'adresser à la maison de campagne susdite et chez M. Delvigne, agent d'affaires, rue de Bruxelles, n° 107 à Namur.

155. Plusieurs capitaux très-importans et autres, à placer. S'adresser à M. Delvigne, agent d'affaires, rue de Bruxelles, à Namur.

212. Déballage de quincailleries fines, au Lion d'Or, Grand'Place, à Namur, d'un joli assortiment de bijouteries dorées, ouvrages en bronze plaqués en argent, cabarets, lampes, garnis de cheminée en acier, nécessaires et objets pour étrennes.

On ne restera que dix jours.

217. Les Sieurs Nicolas Chainaye-Raymond et sœurs Commissaires à Namur, continuent à débiter les farines du moulin à vapeur de Liège, dont le prix vient d'être réduit de fls. 4 des Pays-Bas par cent livres (K.)

215. SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

DOMAINES, ROUTES CANAUX, ETC.

Il sera procédé le 15 du mois de février prochain, en présence de Monsieur l'Inspecteur en chef des Domaines, de MM. les agens du Domaine à Marche et à Luxembourg, en l'étude de maître Rossignon, notaire royal à Arlon, à l'adjudication des travaux et fournitures à faire, en 1830, et jusqu'au 31 décembre 1832, pour l'entretien de la route de première classe n° 3, parties comprises entre le sommet de la côte de Martelange et la barrière de Heinstert, et entre cette barrière et l'angle de l'écurie de la maison Schneider à l'entrée de la ville d'Arlon.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges, chez MM. les agens du domaine et en l'étude du notaire susmentionné et dans les bureaux de Monsieur l'Administrateur des Domaines à Liège.

Liège, le 2 janvier 1830.

L'Administrateur des Domaines, Routes, Canaux, etc., du cinquième Ressort.

Signé, FERDINAND DELMARMOL.

213. AU GASTRONOME,

Pont-D'Isle, à Liège, magasin de comestibles.

L'on trouve constamment un grand assortiment de truffes de Périgord, poulardes du Mans, truffés et non truffés, dinde, id. côtelettes de mouton et pieds de cochon truffés, jambons de Westphalie, bœuf fumé de Hambourg, saucissons d'Arles, de Lion, de Bologne, chevreuil, perdreaux rouge, fesans de Bohême, pâtés de différens jubiers, id. de foie, gras truffés de Strasbourg, de Nérac, aux perdreaux rouge, de fesan, etc. Boîtes de fruits assorties, en bocalaux, sucre pour compote, fromages étrangers de toutes qualités, marons de Lion, sauces anglaises et daubes au vinaigre assorties, huile superfines, vinaigre et moutarde aromatisée etc., etc.

214. Jeudi 7 janvier, aux 10 heures du matin, en l'étude de maître Gislain notaire royal, Place-d'Armes à Namur, M. Huytens de Beaufort adjugera définitivement les bâtimeus et les terrains y attenans de la ferme dite la Neuve-Cense, à Longchamp.

Les Obtenteurs devront être agréés de M. Capelle-Michaux son receveur à Namur.

216. A louer, un quartier composé de sept places, pour la St.-Jean 1830. S'adresser chez le Sr. Cormaux charcutier rue de la croix à Namur.

IMPRIMERIE DE J. H. J. MISSON-PIÉRARD, RUE DE L'ANGE.